

DOC
CA1
EA10
2016T12
EXF

DOCS
CA1 EA10 2016T12 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Romania / Atomic Energy : Protocol
between the Government of Canada
and the Government of Romania
supplementing the Agreemen
B4393582(E) B4393594(F)



CANADA

TREATY SERIES 2016/12 RECUEIL DES TRAITÉS

ROMANIA / ATOMIC ENERGY

Protocol between the Government of Canada and the Government of Romania supplementing the Agreement between the Government of Canada and the Socialist Republic of Romania for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes, done at Ottawa, on 24 October 1977

Done at Bucharest on 31 July 2015

In Force: 19 December 2016

ROUMANIE/ ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie complétant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, fait à Ottawa le 24 octobre 1977

Fait à Bucarest le 31 juillet 2015

En vigueur : 19 décembre 2016

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016-12/PDF
ISBN: 978-0-660-07670-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016-12/PDF
ISBN : 978-0-660-07670-6



CANADA

TREATY SERIES 2016/12 RECUEIL DES TRAITÉS

ROMANIA / ATOMIC ENERGY

Protocol between the Government of Canada and the Government of Romania supplementing the Agreement between the Government of Canada and the Socialist Republic of Romania for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes, done at Ottawa, on 24 October 1977

Done at Bucharest on 31 July 2015

In Force: 19 December 2016

ROUMANIE/ ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie complétant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, fait à Ottawa le 24 octobre 1977

Fait à Bucarest le 31 juillet 2015

En vigueur : 19 décembre 2016



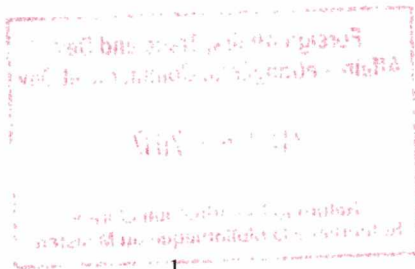
PROTOCOL
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF ROMANIA
SUPPLEMENTING THE AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA FOR CO-OPERATION
IN THE DEVELOPMENT AND APPLICATION
OF ATOMIC ENERGY FOR PEACEFUL PURPOSES,
DONE AT OTTAWA ON 24 OCTOBER 1977

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ROMANIA (the
"Parties"),

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between the Parties;

MINDFUL of the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy and
the encouragement of sustainable development;



PROTOCOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

COMPLÉTANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE

DE ROUMANIE CONCERNANT LA COOPÉRATION

DANS LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION

DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES,

FAIT À OTTAWA LE 24 OCTOBRE 1977

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE (les « Parties »),

DÉSIREUX de renforcer les relations d'amitié qui existent entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les domaines des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la promotion du développement durable;

NOTING the co-operation that has been achieved between the Parties on the basis of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Romania for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes*, done at Ottawa on 24 October 1977 and the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Romania constituting an Agreement Amending their Agreement for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes done at Ottawa on October 24, 1977*, done at Bucharest on 12 October 1994 (the "Agreement");

TAKING INTO ACCOUNT that Romania is a Member State of the European Union and of the European Atomic Energy Community ("EURATOM") and is party to the *Treaty on European Union*, done at Maastricht on 7 February 1992 (the "TEU"), the *Treaty on the Functioning of the European Union*, done at Rome on 25 March 1957 (the "TFEU"), and the *Treaty establishing the European Atomic Energy Community*, done at Rome on 25 March 1957 (the "EURATOM Treaty");

RECOGNIZING that the *Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (EURATOM) for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy*, done at Brussels on 6 October 1959 and its subsequent amendments by way of Exchange of Notes, done on 1959, 1978, 1981, 1985, and 1991 (the "Canada-EURATOM NCA"), is applicable to Romania upon its accession to the European Union on 1 January 2007;

RECOGNIZING that the peaceful uses of technology and tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology for use in relation to the safe operations of the pressurized heavy water reactors or tritium removal facilities do not come within the purview of the Canada-EURATOM NCA;

RECOGNIZING that both Parties are Member States of the International Atomic Energy Agency (the "IAEA");

RECOGNIZING that Canada and Romania are both non-nuclear-weapon States Parties to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at London, Moscow and Washington, on 1 July 1968 (the "NPT") and, as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that each Party has concluded an agreement with the IAEA for the application of safeguards in connection with the NPT;

UNDERLINING further that the Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, material, equipment and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that the Parties to the NPT that are in a position to do so may also co-operate in contributing together with other States to further develop the applications of nuclear energy for peaceful uses;

NOTANT la coopération qui s'est établie entre les Parties au titre de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques*, fait à Ottawa le 24 octobre 1977, et de l'*Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Roumanie constituant un Accord modifiant leur Accord concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques* fait à Ottawa le 24 octobre 1977, fait à Bucarest le 12 octobre 1994 (l'« Accord »);

CONSIDÉRANT que la Roumanie est un État membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (« EURATOM »), et qu'elle est partie au *Traité sur l'Union européenne*, fait à Maastricht le 7 février 1992 (le « TUE »), au *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, fait à Rome le 25 mars 1957 (le « TFUE ») ainsi qu'au *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait à Rome le 25 mars 1957 (le « Traité EURATOM »);

RECONNAISSANT que l'*Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique*, fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, tel qu'il a été ultérieurement modifié par les échanges de notes de 1959, de 1978, de 1981, de 1985 et de 1991 (l'« ACN Canada-EURATOM »), s'applique à la Roumanie depuis son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007;

RECONNAISSANT que les utilisations pacifiques de la technologie, du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium destinés à être utilisés dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium ne relèvent pas du champ d'application de l'ACN Canada-EURATOM;

RECONNAISSANT que les deux Parties sont des États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'« AIEA »);

RECONNAISSANT que le Canada et la Roumanie sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (le « TNP »), qu'à ce titre, ils se sont engagés à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et que chacune des Parties a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application des garanties dans le cadre du TNP;

SOULIGNANT en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer, et que les Parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant, conjointement avec d'autres États, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

NOTING that nuclear safeguards are applied in Canada and Romania as follows:

(a) for Canada, this means:

- *the Agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 21 February 1972 (the “1972 Canada-IAEA Safeguards Agreement”),

and

- *the Protocol Additional to the Agreement between Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 24 September 1998 (the “1998 Canada-IAEA Protocol”);

and

(b) for Romania, this means:

- *the Agreement between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Federal Republic of Germany, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency in implementation of Article III, (1) and (4) of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* (INFCIRC/193/Add 27), adopted in Brussels on 5 April 1973, with subsequent amendments (the “1973 EURATOM-IAEA Safeguards Agreement”),

and

- *the Additional Protocol to the Agreement between the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Republic of Finland, the Federal Republic of Germany, the Hellenic Republic, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the Kingdom of Sweden, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency in implementation of Article III, (1) and (4) of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 22 September 1998 (INFCIRC/193/Add 28) (the “1998 EURATOM-IAEA Protocol”),

which both entered into force for Romania on 1 May 2010;

NOTANT que les garanties nucléaires sont appliquées au Canada et en Roumanie en conformité avec les instruments suivants :

- a) dans le cas du Canada :
- l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 21 février 1972 (l'« Accord de garanties Canada-AIEA de 1972 »),
 - le Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 24 septembre 1998 (le « Protocole Canada-AIEA de 1998 »);
- b) dans le cas de la Roumanie :
- l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/193/Add. 27), adopté à Bruxelles le 5 avril 1973, avec ses amendements ultérieurs (l'« Accord de garanties EURATOM-AIEA de 1973 »),
 - le Protocole additionnel à l'Accord entre la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Suède, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/193/Add. 28), fait à Vienne le 22 septembre 1998 (le « Protocole EURATOM-AIEA de 1998 »),

qui sont tous les deux entrés en vigueur pour la Roumanie le 1^{er} mai 2010;

NOTING that both Canada and Romania are parties to the *Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (the "CPPNM"), adopted in Vienna on 26 October 1979 and have ratified the *Amendment to the CPPNM*, done in Vienna on 8 July 2005;

NOTING the decision of Romania to construct a tritium removal facility to extract tritium which builds up in the heavy water moderator and coolant in the Cernavoda CANDU nuclear power reactors and Canada's desire to co-operate with Romania in that project;

DESIROUS of further developing additional areas of co-operation;

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends;

HAVE AGREED to supplement the Agreement as follows:

ARTICLE 1

1. This Protocol supplements the Agreement and is interpreted together with the Agreement.
2. The Agreement remains in force and the provisions of the Agreement apply, *mutatis mutandis*, to this Protocol unless otherwise provided herein. Article IX of the Agreement applies to this Protocol.

ARTICLE 2

Definitions

1. For the purpose of this Protocol:

"confidential information" means confidential information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

"technology" means technical data including, but not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical, operating and maintenance manuals and instructions, blueprints, plans, diagrams, models, formulae, engineering designs and specifications, written or recorded on other media or devices such as disk, tape, read-only memories, that can be used in the development, design, production, operation, maintenance, or testing of equipment, facilities, nuclear material or material, but excluding data available to the public;

"tritium" means compounds and mixtures which contain tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms is greater than 1 part per 1000;

NOTANT que le Canada et la Roumanie sont tous deux parties à la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 (la « CPPMN »), et qu'ils ont ratifié l'*Amendement à la CPPMN*, fait à Vienne le 8 juillet 2005;

NOTANT la décision de la Roumanie de construire une installation d'extraction de tritium afin d'extraire le tritium qui s'accumule dans le modérateur et le caloporteur à eau lourde des réacteurs nucléaires CANDU de Cernavoda, et la volonté du Canada de coopérer avec la Roumanie à la réalisation de ce projet;

DÉSIREUX de développer d'autres domaines de coopération;

SOUHAITANT, par conséquent, coopérer entre eux à ces fins;

SONT CONVENUS de compléter l'Accord par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Protocole complète l'Accord et est interprété conjointement avec ce dernier.
2. L'Accord demeure en vigueur et ses dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent Protocole, sauf disposition contraire de celui-ci. L'article IX de l'Accord s'applique au présent Protocole.

ARTICLE 2

Définitions

1. Pour l'application du présent Protocole, on entend par :

« renseignement confidentiel » un renseignement confidentiel ou une information qui est privilégiée ou autrement protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« technologie » les données techniques incluant, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception, les guides et instructions techniques, d'utilisation et d'entretien, les bleus, les plans, les diagrammes, les maquettes, les formules, les dessins et spécifications d'ingénierie, écrits ou enregistrés sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques ou des mémoires mortes, qui peuvent être utilisés dans la mise au point, la conception, la fabrication, l'exploitation, l'entretien ou la mise à l'essai d'équipement, d'installations, de matières nucléaires ou de matières, à l'exception des données accessibles au public;

« tritium » les composés et mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est supérieur à une partie par millier;

“tritium-related equipment” means equipment, plants or facilities for the production, recovery, extraction, concentration, handling or storage of tritium; and

“tritium-related technology” means technical data that the supplying Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being important for the design, production, operation or maintenance of tritium-related equipment, or for the processing of tritium and (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; but (ii) excludes data available to the public.

2. The Parties agree that any reference to “information” in the Agreement shall mean “technology” as defined in paragraph 1, and transfers of technology may involve technical assistance.

ARTICLE 3

Scope

1. The objective of this Protocol is to update the terminology used in the Agreement in connection with technology, to strengthen co-operation in this area, and to provide a framework for co-operation between the Parties in the peaceful uses of tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology for use in relation to the safe operation of pressurized heavy water reactors or tritium removal facilities, on the basis of mutual benefit and reciprocity and without prejudice to the respective competences of each Party.
2. The tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology identified in the Annex shall be subject to this Protocol unless otherwise determined by the Parties.
3. The Parties recognize the competence of the Canada-EURATOM NCA in the peaceful use of nuclear energy, nuclear research and development and the supply of tritium and tritium-related equipment by Canada for use in the EURATOM programme of research and training in the field of controlled thermonuclear fusion as adopted by Decision of the Council of the European Union, pursuant to Article 7 of the EURATOM Treaty, as well as any other programme or activities in that field adopted by the Council.

« équipement lié au tritium » l'équipement, les usines ou les installations servant à la production, à la récupération, à l'extraction, à la concentration, ou à la manipulation ou le stockage du tritium;

« technologie liée au tritium » les données techniques désignées par la Partie expéditrice, avant le transfert et après consultation de la Partie destinataire, comme étant importantes pour la conception, la fabrication, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement lié au tritium ou pour le traitement du tritium, i) incluant, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception ainsi que les guides techniques et d'utilisation, ii) à l'exception des données accessibles au public.

2. Les Parties conviennent que toute référence au terme « renseignement » figurant dans l'Accord s'entend de la « technologie » au sens du paragraphe 1, et que les transferts de technologie peuvent comporter une assistance technique.

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole a pour objectif d'actualiser la terminologie relative à la technologie employée dans l'Accord, de renforcer la coopération dans ce domaine, et d'encadrer la coopération entre les Parties en matière d'utilisations pacifiques du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium destinés à être utilisés dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium, sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité et sans préjudice des compétences respectives des Parties.

2. Le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium énumérés dans l'Annexe sont visés par le présent Protocole, à moins que les Parties en décident autrement.

3. Les Parties reconnaissent que l'ACN Canada-EURATOM régit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la recherche et le développement nucléaires ainsi que la fourniture, par le Canada, de tritium et d'équipement lié au tritium destinés à être utilisés dans le cadre du programme EURATOM de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, tel qu'il a été arrêté par décision du Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 7 du Traité EURATOM, et de tout autre programme ou activité dans ce domaine arrêté par le Conseil.

ARTICLE 4

Areas of Co-operation

1. The co-operation contemplated under this Protocol relates to the use, development and application of tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology for peaceful uses and may include, *inter alia*:

- (a) the supply of tritium-related technology, related to:
 - (i) research and development,
 - (ii) health, nuclear safety, emergency planning and air, water and soil protection,
 - (iii) tritium-related equipment (including the supply of designs, drawings and specifications),
 - (iv) uses of tritium and tritium-related equipment (including manufacturing processes and specifications),and the transfer of patent and other proprietary rights pertaining to tritium-related technology;
- (b) the supply of tritium-related equipment for use in relation to the safe operation of pressurized heavy water reactors or tritium removal facilities;
- (c) industrial co-operation between persons in Canada and in Romania;
- (d) technical training and related access to and use of tritium-related equipment; and
- (e) the rendering of technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists.

2. The supply of technology related to health and safety according to the Agreement could include emergency planning.

ARTICLE 5

Trilateral Co-operation

1. The Parties or any persons under their respective jurisdiction may jointly co-operate with third countries or persons under the jurisdiction of such countries, in the areas of co-operation laid out in the Agreement as supplemented by this Protocol.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

1. La coopération visée par le présent Protocole porte sur l'utilisation, le développement et l'application du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium à des fins pacifiques, et peut comprendre, entre autres :

- a) la fourniture de la technologie liée au tritium en lien avec :
 - i) la recherche et le développement,
 - ii) la santé, la sûreté nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'air, de l'eau et du sol,
 - iii) l'équipement lié au tritium (y compris la fourniture de plans, de dessins et de spécifications),
 - iv) les utilisations du tritium et de l'équipement lié au tritium (y compris les procédés et les spécifications de fabrication),et le transfert des droits de brevet et d'autres droits de propriété relatifs à la technologie liée au tritium;
- b) la fourniture de l'équipement lié au tritium destiné à être utilisé dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium;
- c) la coopération industrielle entre des personnes au Canada et en Roumanie;
- d) la formation technique ainsi que l'accès connexe à l'équipement lié au tritium et son utilisation;
- e) la prestation d'une assistance et de services techniques, incluant des échanges d'experts et de spécialistes.

2. La fourniture de la technologie liée à la santé et à la sécurité conformément à l'Accord peut comprendre la planification d'urgence.

ARTICLE 5

Coopération trilatérale

1. Les Parties ou toutes personnes relevant de leur compétence respective peuvent coopérer conjointement avec des pays tiers, ou avec des personnes relevant de la compétence de ces pays, dans les domaines de coopération définis dans l'Accord, tel qu'il est complété par le présent Protocole.

2. Such co-operation shall take place in accordance with agreements in the field of peaceful use of nuclear energy binding on the Parties and prospective third parties.

ARTICLE 6

Notification and Transfer

Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third party, of tritium, tritium-related equipment or tritium-related technology subject to this Protocol, the Parties shall exchange written notifications, as set out in the Administrative Understanding.

ARTICLE 7

Transfer to Third Parties

A Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the transfer of any tritium, tritium-related equipment or tritium-related technology subject to this Protocol beyond the jurisdiction of the transferring Party to a third party as set out in the Administrative Understanding.

ARTICLE 8

Peaceful End-Use of Technology, Tritium, Tritium-Related Equipment and Tritium-Related Technology

1. Technology, tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology subject to the Agreement or this Protocol shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.
2. Tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology subject to this Protocol shall only be used in relation to the safe operation of pressurized heavy water reactors or for tritium removal facilities unless the prior written consent of the other Party is obtained for another peaceful use.

ARTICLE 9

Termination of Obligations

1. Tritium and tritium-related equipment shall remain subject to this Protocol until:
 - (a) transferred to a third party in accordance with the provisions of Article 7 (Transfer to Third Parties) of this Protocol; or

2. La coopération précitée se déroule conformément aux accords relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui lient les Parties et les tierces parties potentielles.

ARTICLE 6

Notifications et transfert

Avant de procéder à tout transfert entre elles, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, de tritium, d'équipement lié au tritium ou de technologie liée au tritium visés par le présent Protocole, les Parties échangent des notifications écrites conformément à l'Arrangement.

ARTICLE 7

Transfert à des tierces parties

Chacune des Parties obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant de procéder au transfert de tritium, d'équipement lié au tritium ou de technologie liée au tritium visés par le présent Protocole hors du territoire relevant de sa compétence à une tierce partie, conformément à l'Arrangement.

ARTICLE 8

Utilisation finale à des fins pacifiques de la technologie, du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium

1. La technologie, le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium qui sont visés par l'Accord ou par le présent Protocole ne sont pas utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. Le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium qui sont visés par le présent Protocole sont utilisés exclusivement dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium, à moins que le consentement écrit de l'autre Partie ne soit obtenu au préalable en vue d'une autre utilisation pacifique.

ARTICLE 9

Extinction des obligations

1. Le tritium et l'équipement lié au tritium demeurent soumis aux dispositions du présent Protocole jusqu'à ce que, selon le cas :
 - a) ils soient transférés à une tierce partie conformément aux dispositions de l'article 7 (Transfert à des tierces parties) du présent Protocole;

- (b) otherwise determined in writing between the Parties.
2. Tritium-related technology shall remain subject to this Protocol until otherwise determined in writing between the Parties.

ARTICLE 10

Physical Protection

The Parties shall apply, within their respective jurisdictions, all necessary measures to ensure the physical protection of tritium, tritium-related equipment and tritium-related technology subject to this Protocol to protect, *inter alia*, against theft and unauthorized use.

ARTICLE 11

Administrative Understandings

In accordance with Article VII of the Agreement, the Parties, through their respective appropriate governmental authorities, namely, for Canada the Canadian Nuclear Safety Commission, and for Romania the National Commission for Nuclear Activities Control, shall establish administrative understandings to facilitate the effective implementation of this Protocol. Such understandings will include the procedures necessary for the appropriate governmental authorities to implement and administer the provisions of this Protocol, taking into account Romania's obligations under the EURATOM Treaty.

ARTICLE 12

Protection of Confidential Information

1. The Parties shall take reasonable precautions to preserve the confidentiality of information, including commercial and industrial secrets, transferred between them or between persons under their respective jurisdiction pursuant to the Agreement or this Protocol.
2. A Party supplying information pursuant to the Agreement or this Protocol that it considers to be confidential, shall take reasonable precautions to ensure that the information is clearly identified as confidential, in accordance with the law or policies of the Party.

b) les Parties en décident autrement par écrit.

2. La technologie liée au tritium demeure soumise aux dispositions du présent Protocole jusqu'à ce que les Parties en décident autrement par écrit.

ARTICLE 10

Protection physique

Les Parties appliquent, sur les territoires relevant de leur compétence respective, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium visés par le présent Protocole afin de les protéger, entre autres, contre le vol et toute utilisation non autorisée.

ARTICLE 11

Arrangements

Conformément à l'article VII de l'Accord, les Parties concluent, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, à savoir, dans le cas du Canada, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et, dans le cas de la Roumanie, de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires, des arrangements visant à faciliter la mise en œuvre efficace du présent Protocole. Ces arrangements énonceront notamment les procédures requises par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et administrer les dispositions du présent Protocole, compte tenu des obligations de la Roumanie en vertu du Traité EURATOM.

ARTICLE 12

Protection des renseignements confidentiels

1. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour protéger le caractère confidentiel des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, transférés entre elles ou entre des personnes relevant de leur compétence respective en vertu de l'Accord ou du présent Protocole.

2. Une Partie qui, en application de l'Accord ou du présent Protocole, fournit des renseignements qu'elle considère comme confidentiels prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements soient clairement désignés comme étant confidentiels, conformément à son droit et à ses politiques.

3. The Parties shall take reasonable precautions to ensure that any information created in the implementation of the Agreement or this Protocol that they consider to be confidential, is clearly identified as confidential, in accordance with the respective law or policies of the Parties.

4. A Party receiving or possessing information identified as confidential in accordance with paragraph 2 or 3 shall take reasonable precautions to ensure that:

- (a) the information is used exclusively in accordance with the Agreement or this Protocol and not for any other purpose;
- (b) the information is not disclosed or transferred to any other person without the prior written consent of the Party that supplied or created the information; and
- (c) any person in that Party's jurisdiction receiving or possessing the information, and any other person to whom that information is disclosed or transferred pursuant to subparagraph (b), limit access to that information only to those individuals who must have access to such information.

5. A Party is deemed to have taken "reasonable precautions" if that Party takes all precautions available to it to:

- (a) protect confidential information in its possession and control; or
- (b) require persons under its jurisdiction to protect confidential information in their possession and control.

6. This Protocol does not require the Parties to transfer any information if that transfer is prohibited by the respective law and policies of that Party or by their international obligations.

ARTICLE 13

Cessation of Co-operation

1. A Party shall have the right to suspend or cease further co-operation under the Agreement or this Protocol, and to suspend or terminate the Agreement or this Protocol, in whole or in part, if the other Party:

- (a) terminates or materially violates a safeguard agreement with the IAEA which means, for Canada the 1972 Canada-IAEA Safeguards Agreement and the 1998 Canada-IAEA Protocol and for Romania the 1973 EURATOM-IAEA Safeguards Agreement and the 1998 EURATOM-IAEA Protocol;

3. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements créés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ou du présent Protocole qu'elles considèrent comme confidentiels soient clairement désignés comme étant confidentiels, conformément à leur droit et à leurs politiques.

4. Une Partie qui reçoit ou qui a en sa possession des renseignements considérés comme confidentiels suivant le paragraphe 2 ou 3 prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que :

- a) les renseignements soient utilisés exclusivement en conformité avec l'Accord ou le présent Protocole et non à d'autres fins;
- b) les renseignements ne soient ni communiqués, ni transférés à d'autres personnes à moins d'en avoir l'autorisation écrite de la Partie ayant fourni ou créé les renseignements; et
- c) toute personne relevant de sa compétence qui reçoit ou qui a en sa possession les renseignements et toute autre personne à qui les renseignements sont communiqués ou transférés conformément au sous-paragraphe b) limitent l'accès aux renseignements aux seules personnes qui doivent y avoir accès.

5. Une Partie est réputée avoir pris des « précautions raisonnables » dans la mesure où elle prend toutes les précautions qui s'offrent à elle pour, selon le cas :

- a) protéger les renseignements confidentiels en sa possession et sous son contrôle;
- b) exiger des personnes qui relèvent de sa compétence qu'elles protègent les renseignements confidentiels en leur possession et sous leur contrôle.

6. Le présent Protocole n'a pas pour effet d'obliger les Parties à transférer des renseignements si un tel transfert est prohibé au titre de leurs droit et politiques respectifs ou de leurs obligations internationales.

ARTICLE 13

Cessation de la coopération

1. Une Partie a le droit de suspendre la coopération visée par l'Accord ou par le présent Protocole, ou d'y mettre fin, et de suspendre l'Accord ou le présent Protocole, ou d'y mettre fin, en tout ou en partie, si l'autre Partie :

- a) met fin à un accord de garanties avec l'AIEA ou commet une violation substantielle d'un tel accord, à savoir, dans le cas du Canada, l'Accord de garanties Canada-AIEA de 1972 et le Protocole Canada-AIEA de 1998, et, dans le cas de la Roumanie, l'Accord de garanties EURATOM-AIEA de 1973 et le Protocole EURATOM-AIEA de 1998;

- (b) materially violates Articles 6 (Notification and Transfer), 7 (Transfer to Third Parties), 8 (Peaceful End-Use of Technology, Tritium, Tritium-related Equipment and Tritium-related Technology), 10 (Physical Protection) or 12 (Protection of Confidential Information) of this Protocol;
- (c) materially violates Articles III, IV, or VI of the Agreement, or
- (d) fails, within a reasonable time, to comply with a decision of an arbitral tribunal referred to in Article IX (referring to the settlement of disputes) of the Agreement or to bring itself into compliance with the Agreement and this Protocol following a finding of non-compliance by an arbitral tribunal.

2. A Party seeking to exercise its rights under paragraph 1 shall notify the other Party, in writing, of its decision and shall give the other Party an opportunity to request consultations in accordance with paragraph 3 or 4. The Party shall include the reasons for its decision in the notice and, if it seeks to terminate the Agreement or this Protocol, shall give at least six months' notice.

3. If a Party seeks to suspend or cease co-operation or suspend or terminate the Agreement or this Protocol based on paragraphs 1(a), 1(b) or 1(c) either Party may request consultations within thirty (30) days of the notice referred to in paragraph 2 to consider whether the violation was deliberate and to propose corrective measures. If the Parties determine that the violation was not deliberate and that corrective measures would be appropriate, the Party seeking to exercise its rights shall provide the other Party with an opportunity to take corrective measures that are satisfactory to both Parties within a mutually decided period of time.

4. If a Party seeks to suspend or cease co-operation or suspend or terminate the Agreement or this Protocol based on paragraph 1(d), either Party may request consultations within thirty (30) days of the notice referred to in paragraph 2 to establish a timeframe for compliance.

5. If the Party responsible for taking corrective measures or for complying with a decision of an arbitral tribunal or with the Agreement or this Protocol fails to do so within a mutually decided period of time referred to in paragraphs 3 or 4, the other Party may proceed with the exercise of its rights under paragraph 1.

6. Consultations under this Article suspend the timeframe required for the notice of termination referred to in paragraph 2.

- b) commet une violation substantielle des articles 6 (Notifications et transfert), 7 (Transfert à des tierces parties), 8 (Utilisation finale à des fins pacifiques de la technologie, du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium), 10 (Protection physique) ou 12 (Protection des renseignements confidentiels) du présent Protocole;
- c) commet une violation substantielle des articles III, IV, ou VI de l'Accord; ou
- d) omet de se conformer, dans un délai raisonnable, à la décision d'un tribunal d'arbitrage visé à l'article IX (portant sur le règlement des différends) de l'Accord, ou à l'Accord et au présent Protocole après qu'un tribunal d'arbitrage a conclu au non-respect de ces derniers.

2. Une Partie qui souhaite exercer ses droits en application du paragraphe 1 notifie sa décision par écrit à l'autre Partie et lui donne la possibilité de demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 3 ou 4. Elle mentionne les raisons de sa décision dans la notification et, si elle souhaite mettre fin à l'Accord ou au présent Protocole, elle fait connaître son intention au moins six mois à l'avance.

3. Si une Partie souhaite suspendre la coopération ou y mettre fin, ou encore suspendre l'Accord ou le présent Protocole ou y mettre fin en application des sous-paragraphes 1a), b) ou c), l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations dans les trente (30) jours à compter de la notification mentionnée au paragraphe 2 pour examiner la question de savoir si la violation était délibérée et pour proposer des mesures correctives. Si les Parties concluent que la violation n'était pas délibérée et que des mesures correctives seraient nécessaires, la Partie qui souhaite exercer ses droits donne à l'autre Partie la possibilité de prendre des mesures correctives qui sont satisfaisantes pour les deux Parties à l'intérieur d'un délai fixé conjointement.

4. Si une Partie souhaite suspendre la coopération ou y mettre fin, ou encore suspendre l'Accord ou le présent Protocole ou y mettre fin en application du sous-paragraphe 1d), l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations dans les trente (30) jours à compter de la notification mentionnée au paragraphe 2 afin de fixer le délai à l'intérieur duquel l'autre Partie devra se conformer à ses obligations.

5. Si la Partie qui est tenue de prendre des mesures correctives, de se conformer à la décision d'un tribunal d'arbitrage ou de se conformer à l'Accord ou au présent Protocole omet de le faire dans le délai fixé conjointement conformément au paragraphe 3 ou 4, l'autre Partie peut exercer ses droits en application du paragraphe 1.

6. Les consultations visées au présent article suspendent le délai de dénonciation prévu au paragraphe 2.

ARTICLE 14

Relationship to Canada-EURATOM NCA and Successor Instruments

1. The Canada-EURATOM NCA shall take precedence over the Agreement and this Protocol in those areas within the scope of the former. The Agreement as supplemented by this Protocol remains in effect for those areas of nuclear co-operation not covered by the Canada-EURATOM NCA, including any legal instrument that would amend or supersede it.
2. In case of any conflict, incompatibility or overlap between the rights and obligations stemming from the Agreement and this Protocol and the rights and obligations from the Canada-EURATOM NCA, including any legal instrument that would amend or supersede it, the latter shall prevail.
3. None of the provisions of the Agreement and this Protocol shall be interpreted as affecting the rights and obligations which result from the participation of either Party in other international agreements, including, for the Government of Romania, the TEU, the TFEU and the EURATOM Treaty.

ARTICLE 15

Annexes

The Annex to this Protocol forms an integral part of this Protocol.

ARTICLE 16

Entry into Force, Amendments, and Termination

1. This Protocol enters into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Protocol.
2. This Protocol may be amended at any time with the written consent of the Parties. Any amendment to this Protocol shall enter into force in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 14

Relation avec l'ACN Canada-EURATOM et les instruments qui ont lui succédé

1. Dans les domaines qui relèvent du champ d'application de l'ACN Canada-EURATOM, celui-ci prévaut sur l'Accord et le présent Protocole. L'Accord, tel qu'il est complété par le présent Protocole, continue à s'appliquer aux domaines de la coopération nucléaire qui ne sont pas visés par l'ACN Canada-EURATOM, y compris par tout instrument juridique destiné à amender ou à remplacer celui-ci.
2. En cas de conflit, d'incompatibilité ou de chevauchement entre les droits et obligations découlant de l'Accord et du présent Protocole et ceux découlant de l'ACN Canada-EURATOM, y compris de tout instrument juridique destiné à amender ou à remplacer celui-ci, ces derniers droits et obligations prévalent.
3. Les dispositions de l'Accord et du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant de la participation de l'une ou l'autre Partie à d'autres accords internationaux, incluant, dans le cas du Gouvernement de la Roumanie, le TUE, le TFUE et le Traité EURATOM.

ARTICLE 15

Annexes

L'Annexe du présent Protocole en fait partie intégrante.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

1. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent Protocole peut être amendé en tout temps avec le consentement écrit des Parties. Les amendements au présent Protocole entrent en vigueur conformément au paragraphe 1.

3. Termination, cessation, or suspension of this Protocol does not affect the rights or obligations of the Parties created through the implementation of this Protocol prior to its termination, cessation, or suspension.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Bucharest, this 31st day of July 2015, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Joanne Lemay

Daniel Ionita

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF ROMANIA**

3. La dénonciation, la fin ou la suspension du présent Protocole ne modifie en rien les droits ou obligations des Parties créés dans le cadre de sa mise en œuvre avant sa dénonciation, sa fin ou sa suspension.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 31^e jour de juillet 2015, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Joanne Lemay

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE**

Daniel Ionita

ANNEX

The following tritium, tritium-related equipment, and tritium-related technology are subject to this Protocol:

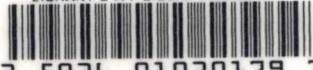
- (a) Tritium, tritium-related equipment, and tritium-related technology transferred between the Parties, directly or through third parties;
- (b) Tritium that is produced or processed through any tritium-related equipment subject to this Protocol, including the extracted tritium;
- (c) Tritium-related equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of, or by the use of, the tritium-related technology subject to this Protocol, or tritium-related technology derived from tritium-related equipment subject to this Protocol; and
- (d) Without restricting the generality of the foregoing, tritium-related equipment that satisfies all three of the following criteria:
 - (i) the design, construction or operating processes of tritium-related equipment referred to in subparagraph (a) that is based on essentially the same or similar physical or chemical processes as agreed in writing by the Parties prior to the transfer of the equipment referred to in subparagraph (a),
 - (ii) that is so designated by the recipient Party, or the supplying Party after consultation with the recipient Party, and
 - (iii) the first operation of which commences at a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-subparagraph (i).

ANNEXE

Sont visés par le présent Protocole le tritium, l'équipement lié au tritium ainsi que la technologie liée au tritium énumérés ci-après :

- a) Le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium transférés entre les Parties, directement ou par l'intermédiaire de tierces parties;
- b) Le tritium produit ou traité au moyen de tout équipement lié au tritium visé par le présent Protocole, y compris le tritium extrait;
- c) L'équipement lié au tritium qui est désigné, par la Partie destinataire ou par la Partie expéditrice après consultation de la Partie destinataire, comme étant conçu, construit ou exploité sur la base ou au moyen de la technologie liée au tritium visée par le présent Protocole, ou de la technologie liée au tritium issue de l'équipement lié au tritium visé par le présent Protocole;
- d) Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'équipement lié au tritium qui répond à chacun des trois critères suivants :
 - i) ses procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques que ceux de l'équipement lié au tritium visé au sous-paragraphe a) ou des procédés analogues, conformément à ce qui est convenu par écrit entre les Parties avant le transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a),
 - ii) il est ainsi désigné par la Partie destinataire, ou la Partie expéditrice après consultation de la Partie destinataire,
 - iii) sa première exploitation commence en un lieu relevant de la compétence de la Partie destinataire dans les 20 années suivant la date de la première utilisation de l'équipement visé à l'alinéa i).

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01030179 7

DOCS

CA1 EA10 2016T12 EXF

Canada, enacting jurisdiction
Romania / Atomic Energy : Protocol
between the Government of Canada
and the Government of Romania
supplementing the Agreemen
B4393582(E) B4393594(F)